DÉCRET

N.° 1194.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 12 Juillet 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à la Remiſe des Titres de propriété & de jouiſſance des Domaines nationaux aliénés.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité d'aliénation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les titres de propriété, baux anciens, déclarations fournies par les fermiers des domaines nationaux aliénés, &c., ſeront remis aux adjudicataires deſdits biens, en juſtifiant par eux du payement du prix de leur acquiſition.

II.

Si un héritage a été adjugé diviſément, les titres ſeront remis à celui des adjudicataires qui en aura acquis pour une plus forte ſomme.

III.

Il ſera loiſible aux acquéreurs partiels des domaines nationaux de prendre leſdits titres en communication ſous leur récépiſſé, d'en faire faire des copies ou extraits ſur papier timbré, leſquels après avoir été collationnés & viſés par

Cox folio FRC 10331 no. 49

le directoire du district, auront foi en jugement comme les titres originaux, & ce, jusqu'à inscription de faux.

I V.

Le principal adjudicataire partiel auquel les titres originaux auront été remis, sera tenu d'en aider sous récépissé les adjudicataires partiels dont les extraits collationnés seroient argués de faux.

Visé par l'inspecteur. Signé *J. C.* BATTELLIER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 13 juillet 1793, l'an second de la république. *Signé* JEAN BON-SAINT-ANDRÉ, *président*; JULLIEN & DUPUY fils, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le treizième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* DEFORGUES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE, 1793.